

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° 2408246

M. et Mme A.

Mme V.
Rapporteure

Mme Y.
Rapporteure publique

Audience du 16 juin 2026
Décision du 30 juin 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles
(9^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 septembre 2024, et un mémoire complémentaire, enregistré le 4 novembre 2024, M. A et Mme A. demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le maire de la commune du Mesnil-le-Roi a rejeté leur demande, du 3 juin 2024, tendant à obtenir l'arrêt des sonneries des cloches de l'Eglise Saint-Vincent ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune du Mesnil-le-Roi d'arrêter ces sonneries, sous astreinte.

3°) de mettre à la charge de la commune du Mesnil-le-Roi la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision est illégale en l'absence d'arrêté réglementant les sonneries, conformément à l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 ;
- il n'existe pas d'usage local autorisant les sonneries civiles.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 octobre 2024, la commune du Mesnil-le-Roi, représentée par Me B., conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des époux A. la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable en l'absence d'intérêt à agir des requérants ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;
- le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat en ce qui concerne l'attribution des biens, les édifices des cultes, les associations cultuelles, la police des cultes ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme V., rapporteure,
- et les conclusions de Mme Y., rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par un courrier du 3 juin 2024, réceptionné le 7 juin 2024, les époux A. ont demandé au maire de la commune du Mesnil-le-Roi l'arrêt immédiat des sonneries, à la fois civiles et religieuses, des cloches de l'Eglise Saint-Vincent. Par la requête susvisée, ils demandent l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le maire sur leur demande.

Sur le cadre juridique et l'office du juge :

2. Lorsque le juge administratif est saisi d'une requête tendant à l'annulation du refus opposé par l'administration à une demande tendant à ce qu'elle prenne des mesures pour faire cesser la méconnaissance d'une obligation légale lui incombant, il lui appartient, dans les limites de sa compétence, d'apprécier si le refus de l'administration de prendre de telles mesures est entaché d'illégalité et, si tel est le cas, d'enjoindre à l'administration de prendre la ou les mesures nécessaires. Cependant, et en toute hypothèse, il ne lui appartient pas, dans le cadre de cet office, de se substituer aux pouvoirs publics pour déterminer une politique publique ou de leur enjoindre de le faire. Il incombe à l'administration d'accomplir ses missions dans le respect des règles de droit qui lui sont applicables. Il lui appartient, en

outre, de prendre les mesures administratives d'ordre juridique, financier, technique ou organisationnel qu'elle estime utiles pour assurer ou faire assurer le respect de la légalité. Lorsque le juge administratif constate, eu égard notamment à la gravité ou à la récurrence des défaillances relevées, la méconnaissance caractérisée d'une règle de droit dans l'accomplissement de ses missions par l'administration et que certaines mesures administratives seraient, de façon directe, certaine et appropriée, de nature à en prévenir la poursuite ou la réitération, il lui revient, dans les limites de sa compétence et sous la réserve mentionnée ci-dessus, d'apprécier si le refus de l'administration de prendre de telles mesures est entaché d'illégalité. Cette illégalité ne peut être regardée comme constituée que s'il apparaît au juge qu'au regard de la portée de l'obligation qui pèse sur l'administration, des mesures déjà prises, des difficultés inhérentes à la satisfaction de cette obligation, des contraintes liées à l'exécution des missions dont elle a la charge et des moyens dont elle dispose ou, eu égard à la portée de l'obligation, dont elle devrait se doter, celle-ci est tenue de mettre en œuvre des actions supplémentaires.

Sur les conclusions dirigées contre le refus implicite du maire :

3. En premier lieu, aux termes de l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : « *Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. / Les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral. / Le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu* ». Aux termes de l'article 50 du décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat en ce qui concerne l'attribution des biens, les édifices des cultes, les associations cultuelles, la police des cultes : « *L'arrêté pris dans chaque commune par le maire à l'effet de régler l'usage des cloches tant pour les sonneries civiles que pour les sonneries religieuses est communiqué au président ou directeur de l'association cultuelle. / Un délai de quinze jours est laissé à celui-ci pour former à la mairie, s'il y a lieu, une opposition écrite et motivée, dont il lui est délivré récépissé. / A l'expiration dudit délai, l'arrêté du maire est exécutoire dans les conditions prévues par l'article 96 de la loi du 5 avril 1884* ».

4. S'il appartient au maire, en vertu des dispositions précitées, de régler par arrêté municipal les usages civils et religieux des cloches dans la commune, l'absence d'un tel arrêté dans la commune de Mesnil-le-Roi ne saurait créer une obligation légale imposant au maire de faire immédiatement cesser toutes les sonneries, tant civiles que religieuses, des cloches de l'Eglise Saint-Vincent dans l'attente que soit adoptée une telle réglementation.

5. En second lieu, il résulte de l'article 51 du décret du 16 mars 1906, pris pour l'application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, en tant qu'il régit l'usage civil des cloches et non leur usage religieux, qu'à l'exception des sonneries d'alarmes et des sonneries prescrites par les lois et règlements, les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte ne peuvent être employées à des fins civiles qu'à condition que leurs sonneries soient autorisées par les usages locaux. L'usage local s'entend de la pratique régulière et suffisamment durable de telles sonneries civiles dans la commune, à la condition que cette pratique n'ait pas été interrompue dans des conditions telles qu'il y ait lieu de la regarder comme abandonnée. Cet usage local n'a pas à procéder d'une pratique

qui existait déjà lors de l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905 et n'aurait plus été interrompue depuis lors.

6. Si les requérants soutiennent que les sonneries des cloches de l'Eglise Saint-Vincent ont été régulièrement interrompues en raison de travaux de charpente et que deux des trois cloches n'ont été installées qu'en 2007, il ressort des éléments produits par la commune, qu'à l'exception de la restauration du clocher en 2008 et de l'Eglise dans sa totalité entre 2017 et 2019, il n'a existé aucune interruption des sonneries civiles en litige. Dans ces conditions, les époux A. ne sont pas fondés à soutenir qu'en l'absence d'usage local, le maire de la commune était tenu de faire droit à leur demande de faire cesser immédiatement les sonneries, à tout le moins civiles, de l'Eglise Saint-Vincent.

7. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la commune du Mesnil-le-Roi, que M. et Mme A. ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le maire de la commune du Mesnil-Le-Roi a refusé de faire droit à leur demande d'arrêt immédiat des sonneries, civiles et religieuses, des cloches de l'Eglise Saint-Vincent, ni, par voie de conséquence, de demander au tribunal d'enjoindre au maire de procéder à un tel arrêt.

Sur les frais liés à l'instance :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font en tout état de cause obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune du Mesnil-le-Roi, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie tenue aux dépens ou la partie perdante, la somme demandée par M. et Mme A. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de M. et Mme A. une somme de 1 000 euros à verser à la commune du Mesnil-le-Roi au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme A. est rejetée.

Article 2 : M. et Mme A. verseront 1 000 euros à la commune du Mesnil-le-Roi au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A et Mme A, et à la commune du Mesnil-le-Roi.

Délibéré après l'audience publique du 16 juin 2026 à laquelle siégeaient :

Mme T., présidente,
Mme W., première conseillère,
Mme V., première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 juin 2026.

La rapporteure,

La présidente,

signé

signé

V.

T.

La greffière,

signé

P.

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.